



PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 2 décembre 2022

| | |
|---|---|
| COMMUNE d' OUDON Arrondissement de ANCENIS Loire-Atlantique | République Française EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL |
| Convocation du 25 novembre | Le deux décembre deux mille vingt-deux, à vingt heures , le Conseil Municipal de la Commune d' OUDON, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain BOURGOIN, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2121-7 à L2121-34). |
| Nombre de : Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 26 Conseillers ayant pris part à la DCM : 27 | Présents : Mesdames et Messieurs Alain BOURGOIN – Nelly HARDY – Bertrand PINEL – Noëlle PERROIN- Franck BESSON – Céline PLESCY – Anthony CORABOEUF – Marina DUPONT – Hugues LEMONNIER – Annie VINET – Christophe PLANTIVE – Marie-Hélène CARON-BERNIER – Annie BAULLARD – Laurent BAUDET – Karine JULIENNE – Gildas AUNEAU – Marina SUBILEAU – Séverine DUGUEY – Nathalie RICHARD – Yoann MOUSSERION – Xavier COUTANCEAU – Pascal GLEMAIN – Anthony BOUREAU – Virginie TRIME KERZERHO – Denis BRETAUDEAU – Antony MORILLE Absent excusé : Frédéric MAILLARD Pouvoir : Frédéric MAILLARD donne pouvoir à Séverine DUGUEY Secrétaire de séance : Karine JULIENNE |

❖ Rappel du règlement intérieur du Conseil Municipal

Alain BOURGOIN fait un rappel sur les questions orales posées à la fin du Conseil municipal : les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales. Les questions sont exposées oralement en séance par le conseiller lorsque l'ordre du jour est épuisé, soit la fin de chaque séance ordinaire du Conseil municipal.

La durée est consacrée à cette partie pour être limitée à 15 Min. Chaque question orale doit être retranscrite au préalable par écrit. Transmise au maire dans un délai qui varie en fonction du type de question :

- 3 jours avant l'envoi de la convocation pour toute question portée générale
- 3 jours avant la séance pour toute question portant sur l'ordre.

Ceci afin que les conseillers puissent répondre aux questions en ayant tous les tenants et aboutissants.

Denis BRETAUDEAU explique qu'il est rentré au Conseil municipal au mois d'avril et qu'il n'a pas été introduit réglementairement au Conseil municipal. Le règlement intérieur ne lui a jamais été présenté et il n'en avait donc pas connaissance.

Il souhaite que sur le site internet de la municipalité il soit présent ainsi qu'Anthony MORILLE dans la même situation.

❖ Approbation du PV du Conseil Municipal du 7 octobre 2022

1.VŒU : MAINTIEN DES URGENCES DU CENTRE HOSPITALIER ERDRE ET LOIRE

Rapporteur : Alain BOURGOIN

DCM 2022-105 T/9.4 – MAINTIEN DES URGENCES DU CENTRE HOSPITALIER ERDRE ET LOIRE

CONSIDERANT la démonstration, depuis le début de la crise sanitaire, des communautés médicales et soignantes de leurs capacités de résistance. Toutes les forces vives en Loire-

Atlantique se sont mobilisées tant au niveau médical et soignant, que social et médico-social ou économique,

CONSIDERANT l'épuisement évident des soignants, accentuant le manque d'attractivité des métiers du secteur hospitalier, dans un contexte de forte croissance démographique et de vieillissement de la population et du besoin de soins,

CONSTATANT que la réorganisation de l'offre de santé par le groupe hospitalier Erdre et Loire tel qu'annoncée dans sa communication, a conduit à la fermeture nocturne des urgences de l'hôpital d'Ancenis-Saint-Géréon pendant l'été 2022, les 28 octobre, 30 octobre et toutes les nuits de novembre 2022,

CONSTATANT que malgré une recherche active de praticiens pour renforcer l'équipe médicale territoriale des urgences, la persistance de postes vacants conduit à fermer l'accueil des urgences la nuit,

CONSTATANT que cette nouvelle organisation aura des conséquences graves pour les habitants dans des situations de stress nécessitant des soins urgents et vitaux,

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Exprimer son opposition à la fermeture nocturne du service des urgences de l'hôpital d'Ancenis Saint-Géréon, pour le mois de novembre 2022 et les futures dates en prévision.
- Affirmer son attachement à un maillage équilibré et qualitatif du territoire en matière de services de santé.
- Demander à monsieur le Préfet et à l'ARS d'agir dans les délais les plus brefs pour favoriser le recrutement de soignants permettant le maintien de l'accueil des urgences à Ancenis-Saint-Géréon.
- Demander l'adoption de mesures de plus long terme garantissant la permanence des soins, palliant le manque de médecins dans notre territoire.
- Demander l'ouverture d'un dialogue associant les professionnels, les élus et les usagers sur l'offre de soin en pays d'Ancenis et sur la réalité des besoins.

COMMENTAIRES

Pascal GLEMAIN souligne que c'est un point crucial pour le bon fonctionnement du territoire et pour la population du pays.

Cela fait partie aussi de l'attractivité du système de santé locale. S'il n'y a pas d'hôpital et de services hospitaliers pour les populations, il est fort peu probable qu'effectivement le territoire attire des personnels de santé.

Il demande si les vœux qui sont votés au niveau des différents conseils municipaux vont être remontés ensemble au niveau de la préfecture et de l'ARS ?

Alain BOURGOIN répond qu'il ne sait pas encore mais que cela pourrait être une bonne initiative.

Céline PLESCY précise que ce vœu est une position importante à tenir. Elle indique que du côté des parlementaires, ils sont destinataires de certains vœux pris dans certaines communes et informés des démarches municipales.

Elle indique que la fermeture des urgences crispe la situation sur les médecins de ville et les médecins traitants qu'il est déjà difficile de maintenir sur les territoires.

Xavier COUTANCEAU précise que tous sont unis sur ce combat pour le maintien des services publics.

Il précise qu'il regrette que la même proposition de maintien des services publics concernant La Poste n'ait pas été entendue. Le Conseil municipal ayant empêché de proposer ce vœu.

Céline PLESCY précise que La Poste n'est plus un service public mais un service au public.

2. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Alain BOURGOIN

DCM 2022-106 T/4.1.1 – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU GESTIONNAIRE DES RESSOURCES HUMAINES – SERVICE ADMINISTRATIF

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nouvelle fiche de poste de l'agent en charge des ressources humaines,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 7 octobre 2022,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Augmenter le temps de travail de l'agent en charge des ressources humaines à 100 % à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Préciser que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023 et suivants,
- Modifier le tableau des effectifs en conséquence,

DCM 2022-107 T/4.1.1 – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL – ADJOINT TECHNIQUE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la demande écrite en date du 15 novembre 2022, d'un adjoint technique affecté au pôle enfance jeunesse, pour une diminution de son temps de travail, inférieur à 10 %,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Diminuer le temps de travail d'un adjoint technique à compter du 1^{er} janvier 2023, pour un temps de travail à 22, 75 h / semaine,
- Préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 et suivants,
- Modifier le tableau des effectifs en conséquence,

DCM 2022-108T – 4.2.1 – CRÉATION EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – CHARGÉ DE MISSION TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Il est indiqué qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°) ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2023 sur les thématiques liées à la transition écologique ;

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet relevant d'un grade de catégorie A ou B pour une durée de 12 mois renouvelables dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant d'un grade de catégorie A ou B.
- Préciser qu'un régime indemnitaire pourra être attribué dans la limite des crédits de référence inhérents à la délibération relative au R.I.F.S.E.E.P. ;
- Dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023 ;
- Autoriser monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce recrutement.

DCM 2022-109 T/4.1.1 – MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la DCM 2022-86T/4.1.1 portant suppression et création emplois permanents à temps complet au service administratif-Juriste,

Considérant la DCM 2022-78T/4.1.1 portant suppression et création emplois permanents à temps non complet au service administratif, poste de chargé du CCAS et bulletin municipal,

Considérant la DCM 2022-43T/4.1.1 portant création d'un emploi permanent au service administratif,

Considérant la DCM 2022-81T/4.1.1 portant création d'un emploi permanent à temps complet au service administratif-Assistante de direction,
Considérant la DCM 2022-79T/4.1.1 portant création d'un emploi permanent à temps complet au service administratif- chargé de communication,
Considérant la DCM 2022-85T/4.1.1 portant création d'un emploi permanent à temps complet au service administratif- chargé de l'agence postale,
Considérant l'avis du Comité Technique départemental en date du 7 octobre 2022 pour le passage à temps plein au 1^{er} janvier 2023 du poste de l'agent en charges des ressources humaines,
Considérant la DCM 2022-77T/4.1.1 portant suppression d'un emploi permanent à temps complet, service culturel, poste bibliothécaire,

Le maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste vacant d'un adjoint technique, service scolaire, sur un temps de travail hebdomadaire de 2h,
- De procéder aux modifications du tableau des effectifs au regard des délibérations prises sur l'année 2022,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué **en annexe, à compter du 12 décembre 2022 ;**
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DCM 2022-110 T/4.1.8 – ADHESION MISSION MPO (Médiation Préalable Obligatoire)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux centres de gestion la mission d'assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 44 a fixé un tarif de :

- 680 € par dossier pour les collectivités affiliées (forfait)
- 800 € par dossier pour les collectivités non affiliées (forfait)

Ce forfait comprend :

- l'examen de la recevabilité de la saisine,
 - la préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties,
 - le temps d'analyse du dossier,
 - la préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00),
 - la rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier,
- soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.

Au-delà de ce forfait :

- 85 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités affiliées
- 100 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités non affiliées.

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 44 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

COMMENTAIRES :

Bertrand PINEL précise que ce poste était inscrit dans ce projet de mandat. Il y a besoin d'un renfort tant les sujets sont vastes. Il indique que même si beaucoup disent que les services sont judicieusement dimensionnés si une comparaison est faite avec les autres communes ; Oudon est inférieure à ce niveau. Il est très heureux que cela puisse se faire. Les crédits sont prévus, il y a les moyens financiers pour accompagner notre projet stratégique de transition écologique.

Xavier COUTANCEAU souhaite savoir s'il y avait déjà une fiche de poste qui avait été établie afin d'avoir les missions principales que va avoir à piloter cet agent.

Bertrand PINEL répond que cela a été discuté hier soir en commission EPBN. Cela concerne la transition écologique, la partie environnement, patrimoine bâti naturel, la gestion des déchets, le développement économique, les affaires culturelles et touristiques... Cela va être travaillé. Un temps d'échange avec la DGS et le responsable des services techniques est prévu la semaine prochaine.

Xavier COUTANCEAU indique qu'il serait bien que cela soit travaillé en Commission EBPN car le Conseil municipal va voter pour un poste dont le contenu n'est pas connu.

Bertrand PINEL précise que c'est bien un intitulé de poste pour le moment et que les missions vont être précisées ultérieurement.

Hugues LEMONNIER indique que c'est un poste qui est rattaché au responsable technique.

Cette charge de travail, au niveau de la transition écologique, peut par exemple inclure la mise en place d'obtention d'une troisième fleur.

Il y a tout un tas de choses au niveau de la gestion différenciée sur laquelle une personne comme celle-ci va intervenir.

Séverine DUGUEY précise que l'idée c'est d'avoir quelqu'un qui permette d'avoir une transversalité au niveau de toutes les commissions, tous les sujets, quelqu'un qui s'y connaisse sur tous les sujets pour pouvoir commencer à mettre en place les projets de la Commission environnement mais aussi tous les autres.

Pascal GLEMAIN précise que sur cette orientation, il faut regarder du côté des formations « analyses de projet et développement durable ».

Merci, unanimité.

DCM 2022-111 T/9.1.4 – CREATION EMPLOIS OCCASIONNELS – AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population. D'un côté, l'INSEE est chargé de la planification et du contrôle de la collecte des informations. Elle exploite les questionnaires et diffuse les résultats. De l'autre côté, les communes sont tenues de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, mais aussi de recruter et d'affecter les agents recenseurs à la collecte.

Pour assurer cette mission, la création d'emplois occasionnels à temps non complet d'agents recenseurs est nécessaire. L'INSEE recommande un agent pour 250 à 300 foyers à recenser. Il est précisé que les agents recenseurs bénéficieront de formation auprès de l'INSEE le 3 et 10 janvier 2023.

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- Créer **du 3 janvier au 24 février 2023**, sept emplois occasionnels non permanents à temps non complet d'agents recenseurs sur la base de la rémunération fixée par le Conseil Municipal dans sa délibération 2022/112 T
- Autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ces recrutements.

DCM 2022-112 T/9.1.4 – FIXATION REMUNERATION AGENTS RECENSEURS

Monsieur Le Maire indique qu'à partir du 19 janvier et ce, jusqu'au 18 février 2023, aura lieu le recensement sur la commune de OUDON.

A cette occasion, sept agents recenseurs vont être recrutés, donnant suite à l'appel à candidature publié dans le bulletin mensuel et sur le site internet.

Il est précisé que la commune percevra au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation de l'État de 7 033 €. Cette dotation n'est pas affectée, c'est-à-dire que la commune en a le libre usage. Aussi, le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé librement par la commune par voie de délibération.

Trois solutions sont possibles pour établir cette rémunération :

Soit sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale

Soit sur la base d'un forfait

Soit en fonction du nombre de questionnaires traités par l'agent

Monsieur le Maire souhaite que la rémunération des agents recenseurs soit déterminée fonction de leur travail.

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

Retenir la base de rémunération suivante :

| | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| Bulletin individuel | 1,32 € l'unité |
| Feuille de logement | 0,66 € l'unité |
| Dossier d'adresse collective | 0,66 € l'unité |
| Fiche de logement non-enquêté | 0,66 € l'unité |
| Bordereau de district | 6,60 € l'unité |
| Séance de Formation | 19,50€ net par séance (25,12€) |
| Indemnités kilométriques | 0,32 € / km |

DCM 2022- 113T/4.1.8 – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

M. le maire expose qu'il a été travaillé au sein du CODIR et présenté au bureau municipal une proposition des autorisations d'absence. L'autorisation spéciale d'absence peut être interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les agents non-titulaires.

L'agent est en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée. Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congés annuels. Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Une autorisation d'absence ne peut pas être octroyée durant un congé annuel (ou maladie) ni par conséquent interrompre le déroulement. VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 59,

CONSIDERANT l'avis du bureau municipal du 21 juillet 2022,

CONSIDERANT l'avis du Comité technique du 7 novembre 2022,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Ressources Humaines du 6 octobre 2022,

Les autorisations d'absence suivantes doivent inclure le jour de l'évènement, le précéder ou le suivre immédiatement. Ces autorisations ne peuvent pas être reportées.

Les bénéficiaires d'autorisations doivent établir l'exactitude des motifs invoqués.

Garde d'enfant malade : Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus. Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfant, par année civile.

Le dédoublement du nombre de jours est autorisé sur justificatif lorsque que l'agent assume seul la garde de l'enfant.

Les autorisations qui sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire ne sont pas précisées car elles sont autorisées de droit.

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter le tableau récapitulatif ci-dessous :

| Evènements | Proposition |
|--|---|
| Mariage / PACS de l'agent | 5 jours |
| Mariage (enfant) | 3 jours |
| Mariage (frère- sœur-beau-frère- belle-sœur) | 1 jour |
| Maladie grave d'un conjoint nécessitant la présence d'un tiers | 1 fois l'obligation hebdomadaire + 1 jour |

| | |
|---|--|
| Maladie non grave d'un enfant (16 ans maximum) nécessitant la présence d'un tiers | 1 fois l'obligation hebdomadaire + 1 jour (non doublé si le conjoint ne peut pas en bénéficier) |
| Maladie grave d'un parent (père-mère) nécessitant la présence d'un tiers | 1 jour |
| Décès d'un conjoint | 5 jours |
| Décès d'un père, mère, beau-père, belle mère | 3 jours |
| Décès frère, sœur, grands-parents, arrière-grands-parents, oncle, tante, neveu, nièce de l'agent ou du conjoint | 1 jour |
| Déménagement | 1 jour |
| Rentrée scolaire | Les agents peuvent bénéficier de facilités d'horaire. Cette autorisation est accordée jusqu'à l'entrée en sixième de l'enfant |
| Concours ou examen | 1 jour pour l'épreuve d'admission, 1 jour pour l'épreuve d'admissibilité |
| Maternité : aménagement des horaires de travail | Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention à partir du 3ème mois compte tenu des nécessités des horaires du service. Cette autorisation est accordée dans la limite maximale d'une heure par jour |

COMMENTAIRES :

Laurent BAUDET s'interroge si au niveau des RTT, il est possible de donner des RTT à des personnes qui en ont besoin, si des choses existent aujourd'hui.

Alexandra LOPEZ, DGS réponse qu'au sein de la mairie d'Oudon, non. Elle va se renseigner sur la législation pour la fonction publique territoriale.

Marina DUPONT indique qu'il y a quelques années un des agents avait besoin d'être au chevet de son enfant et la solidarité des collègues l'a permis, en donnant des RTT. C'est à saluer.

3. FINANCES

Rapporteur : Bertrand PINEL

COMMENTAIRES :

Concernant le compte-rendu de la Commission finances il a été étudié un règlement financier.

Une lettre de cadrage a été rédigée. L'atterrissage 2022 qui va être conforme aux prévisions budgétaires 2022. Le budget 2023 est en cours de préparation avec un calendrier jusqu'au vote au mois de mars prochain. Les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement ; ainsi que les enveloppes récurrentes ont été discutées.

DCM 2022-114T/7.1.2 – DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le maire expose l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager,

de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Vu, la délibération du conseil municipal n°2022-25T en date du 7 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 de la ville d'Oudon ;

Considérant la nécessité d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 ;

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 à concurrence des sommes inscrites dans le tableau suivant :

| Chapitre budgétaire | Crédits ouverts en 2022 | Montant autorisé avant le vote du budget 2023 (25%) |
|---------------------|-------------------------|---|
| Chapitre 20 | 124 801€ | 31 000 |
| Chapitre 204 | 44 000 € | 11 000 |
| Chapitre 21 | 3 237 941 € | 809 000 € |

DCM 2022-115T/7.1.2 –MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS AU 01/01/23

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes dont la population est égale ou supérieur à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 01/01/2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT. Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Les subventions « rattachées aux actifs amortissables » sont des subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties. Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapportée à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M 57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31/12/2022 calculé en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier n+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2023 commencera à l'année effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi tout plan d'amortissement commencé avant le 31/12/2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations.

Dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable à ce jour au budget Mairie et au budget Immobilier,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable à ce jour au budget Bâtiments Photovoltaïques,

Vu l'article 106III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et leur établissement publics, par délibération de l'assemblée délibérante à adopter le cadre fixant les règles budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM2015-24T portant durée d'amortissement des biens

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM 2022-87T portant adoption de la nomenclature comptable M57,

CONSIDERANT cette décision de la collectivité d'apporter la nomenclaturé M57 pour son budget principal et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement.

| ARTICLE BUDGETAIRE | TYPES DE BIEN | DUREE |
|---|---|--------|
| Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € | | 1 an |
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | |
| 202 | Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme | 10 ans |
| 2031 | Frais d'études non suivis de réalisation | 5 ans |
| 204 | Subventions versées | 5 ans |
| 205X | Concessions et droits similaires | 2 ans |
| 208X | Autres immobilisations incorporelles | 5 ans |
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | |
| 2121 | Plantations d'arbres | 15 ans |
| 2131 | Constructions, bâtiments, voirie | 25 ans |

| | | |
|-------|---|--------|
| 2135 | Installations générales : installations électriques et téléphoniques | 15 ans |
| 2135 | Installations générales : aménagement bâtiments | 10 ans |
| 2138 | Autres constructions | 25 ans |
| 2158 | Autres installations, matériels et outillage techniques | 10 ans |
| 2153 | Installations à caractère spécifiques | 20 ans |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 15 ans |
| 21828 | Matériel de transport: véhicule | 5 ans |
| 21828 | Matériel de transport: camion | 7 ans |
| 2183X | Matériel informatique scolaire et autre matériel informatique | 5 ans |
| 2184X | Matériel de bureau et mobilier scolaires et autres matériels de bureau et mobiliers | 10 ans |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 5 ans |
| 2188 | Autres immobiliers corporelles | 7 ans |
| 2188 | Autres immobiliers corporelles : équipements sportifs | 10 ans |
| 2188 | Autres immobiliers corporelles : équipements de garage et ateliers | 10 ans |
| 2188 | Autres immobiliers corporelles : équipements de cuisine | 10 ans |
| 2188 | Autres immobiliers corporelles : équipements de levage, ascenseur | 20 ans |
| 2132 | Constructions - immeubles de rapport | 30 ans |

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Abroger au 31 décembre 2022, la délibération n° DCM2015-24T portant la durée d'amortissement des biens,
- Rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31/12/2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies pour les nomenclatures M57 et M4,
- Maintenir à 1 000 € le seuil au deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an
- Autoriser M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DCM 2022-116T/7.1.8 – APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 87 T du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Vu la commission finances du 17 octobre 2022,

Vu l'avis du Trésor Public du 12 septembre 2022,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits.

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du Conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- APPROUVER le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- HABILITER le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Alain BOURGOIN

DCM 2022-1 17T/8.4.4 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYDELA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,

Vu les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,

Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA,

Considérant dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.

Considérant dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Considérant qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

➔ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Approuver la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »,
- Approuver les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes

DCM 2022-1 18T/8.4.4 – MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE ECLAIRAGE PUBLIC DU SYDELA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L1321-1, L1321-2, L.5212-16 et L.5711-1 ;

Vu les statuts du SYDELA.

Considérant que la modification statutaire actée le 15 juin 2012 permet désormais au SYDELA de proposer à ses collectivités adhérentes en complément des investissements sur les installations d'éclairage public, un service de maintenance de ces installations.

En 2005, une procédure administrative et comptable avait été validée par les services de l'Etat, afin que chaque collectivité, en tant que propriétaire des ouvrages, puisse récupérer la TVA, via le FCTVA.

En 2012, la Préfecture a remis en cause cette procédure en considérant que la collectivité n'ayant pas réalisé la dépense, elle ne peut prétendre à la récupération de la TVA via le FCTVA.

En effet, pour bénéficier du FCTVA, la collectivité doit être à la fois propriétaire et maître d'ouvrage des travaux.

Considérant que depuis 2012, par dérogation de la Préfecture, les collectivités ont été autorisées à récupérer la TVA mais uniquement sur une assiette restreinte, à savoir sur sa participation et non sur la totalité des travaux.

Depuis le 1er janvier 2014 cette dérogation n'est plus effective, et les collectivités n'ont donc plus la possibilité de récupérer la TVA.

Afin de répondre aux contraintes liées à la récupération de cette TVA, le SYDELA, à l'occasion de sa réunion du comité du 7 Juillet 2016 a proposé le principe de la mise à disposition du patrimoine éclairage public des collectivités au SYDELA.

Cette mise à disposition permet à notre commune d'OUDON de verser une contribution au SYDELA sur un montant HT et de ne pas supporter la TVA.

La commune d'OUDON reste propriétaire de son patrimoine.

Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et des obligations du propriétaire. Le SYDELA ne dispose pas du droit d'aliéner notre patrimoine.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la commune d'OUDON continue d'assumer ses obligations en matière de dommages aux biens.

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- D'autoriser la mise à disposition de son patrimoine éclairage public au SYDELA ;
- De décider que cette mise à disposition prendra effet à compter de l'année 2017 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tout acte administratif ou comptable nécessaire à la mise en œuvre de cette mise à disposition.

COMMENTAIRES :

Bertrand PINEL explique qu'en matière d'achat d'énergie c'est un vrai avantage pour les communes. La commune attend beaucoup d'eux en matière, par exemple de diagnostic des bâtiments ou même de maintenance.

Il explique que les élus sont allés les rencontrer avec d'autres communes au mois d'octobre. La question a été posée au SYDELA sur les moyens dont ils disposaient pour pouvoir mener à bien toutes les missions, surtout cette année où les communes sont très demandeuses.

Il a été répondu que les moyens étaient disponibles malgré la lenteur de la réponse pour certaines prestations demandées.

Il souhaite qu'avec cette mise à disposition les moyens soient mis en place pour accompagner les demandes des communes adhérentes.

DCM 2022- 119T 3.3 – RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL COMMERCIAL AU PROFIT DE LA POSTE OUDON

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du code général des collectivités publiques ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant l'acte sous seing privé en date du 20 juin 2012, la Commune de OUDON donnait à bail à loyer commercial des locaux situés à OUDON (44521) 180 Rue d'Anjou, au profit de LOCAPOSTE, pour une durée de 9 années commençant à courir le 1^{er} octobre 2012 pour se terminer le 30 septembre 2021.

Considérant que le bail se poursuit par tacite prolongation depuis le 1^{er} octobre 2021.

Considérant le courrier en date du 30/08/2022, par lequel le Preneur a informé le Bailleur de la cession du bail au profit de La POSTE en lieu et place de LOCAPOSTE au 1^{er} octobre 2022 conformément à la clause 10.15.6 des conditions générales du contrat,

Considérant que dans le cadre du schéma postal de la commune, soit la création d'une agence postale communale dans les locaux de la mairie, validé par délibération du conseil municipal en date du 28/01/2022,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS décide de :

- Résilier ce bail de manière anticipée au 31 mars 2023
- Autoriser M. le Maire à signer tous les documents y afférents

COMMENTAIRES :

Hugues LEMONNIER indique que c'est un bail dans le cadre d'un bail d'une durée de 3 ans, du 30 septembre 2021 au 30 septembre 2024. Il demande s'il n'est pas possible d'avoir une indemnité compensatrice.

Alexandra LOPEZ précise que ce n'est pas possible parce que le Conseil municipal a accepté la création de l'Agence postale communale. C'était dans la négociation.

Laurent BAUDET rappelle que dans la négociation, la porte devait rester ouverte au moins jusqu'à la fin de l'année.

Alain BOURGOIN précise que lorsqu'il y a un problème de personnel, ils ferment automatiquement. Il indique que la priorité de cette création d'Agence postale communale est de maintenir ce service sur la commune.

Noëlle PERROIN explique que la Commune devait la reprendre début septembre, que la délibération a été passée mais que la conjoncture actuelle fait que les travaux ont été repoussés.

Elle précise que les travaux ont commencé cette semaine, et que les engagements pris au départ sont un peu difficile à tenir pour le moment.

Alain BOURGOIN précise que cette résiliation de bail anticipée interviendra au 31 mars 2023 même si effectivement il y aura 2 mois où les locaux ne seront plus occupés.

Annie VINET demande donc pourquoi cette date est celle du 31 mars 2023 puisque l'Agence postale communale ouvrira en janvier.

Alain BOURGOIN répond que les paiements sont trimestriels donc il faut aller jusqu'en mars 2023.

DCM 2022- 120T 3.3 – BAIL CIVIL POUR L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLET/ GUICHET AUTOMATIQUE DE BILLETS

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du code général des collectivités publiques ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2122-1 et L.2125-1 ;

Considérant que le Bailleur, La Commune d'Oudon, est régulièrement propriétaire des locaux loués,

Considérant que le Preneur, La Poste, souhaite prendre à bail situé dans l'immeuble,

Considérant que le Preneur, La Poste, a souhaité occuper les locaux pour y installer un GAB/DAB (Guichet Automatique de Banque/Distributeur Automatique de Billets).

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Autoriser M. le Maire à signer tous les documents y afférents
-

COMMENTAIRES :

Séverine DUGUEY indique qu'il est important de conserver ce DAB.

Franck BESSON précise qu'il sera dans le même bâtiment, mais il sera à un emplacement différent. Les travaux sont prévus au premier trimestre.

5. ENFANCE EDUCATION et AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : Céline PLESCY

Alain BOURGOIN présente un diaporama sur le prix réel d'un repas à la cantine. Y sont présentés d'un côté, les dépenses et de l'autre, les recettes pour de ce que cela coûte à la collectivité et aux familles.

Céline PLESCY explique que la majeure partie, des dépenses sont constituées par les charges de personnel, les charges diverses sont liées. Elle précise que le taux de fréquentation actuel est à plus de 98%.

Bertrand PINEL rapporte les échanges en commission EPBN, dans lesquels les élus se félicitent d'avoir à un moment donné, choisi de conserver la cantine sur place. C'est une vraie fierté communale. Les parents et le comité pause méridienne souhaitent poursuivre les actions et les réflexions du bio et du local dans l'assiette des enfants.

Céline PLESCY explique que la commission pause méridienne va travailler sur la transition écologique à aborder au restaurant scolaire.

Xavier COUTANCEAU précise que l'année de référence choisie, 2021, n'est pas très représentative au niveau de la situation sanitaire, des contraintes de personnel...

Céline PLESCY indique qu'il faut aussi prendre en compte l'augmentation du point d'indice de rémunération des fonctionnaires, qui interviendra donc au prorata, puisque c'était au 1 juillet 2022 ; car cela aura un impact.

Bertrand PINEL insiste sur le fait que les coûts supplémentaires ne sont pas imputés aux familles, que c'est un choix politique qui compte.

Alain BOURGOIN conclue que toutes les familles sont donc aidées dans la prise en charge par la commune et quel que soit le coefficient familial.

Il est rappelé que par délibération DCM2015-83T, il avait été décidé d'appliquer une évolution linéaire des tarifs par tranche jusqu'en 2020 pour le restaurant scolaire.

Il est également rappelé que par délibération DCM2021-64T, il a été décidé de définir les tarifs de la restauration par tranche de quotient familial pour la période de septembre à décembre 2021, la commission enfance-éducation-affaires scolaires du 26 mai 2021 ayant émis le souhait de travailler sur une refonte de la tarification à compter de l'année civile 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer la participation des familles à la restauration scolaire pour l'année civile 2022,

Considérant le travail préparatoire conséquent rendu nécessaire avant chaque rentrée scolaire à l'appui des dossiers d'inscriptions transmis par les familles,

Considérant l'importance de connaître le nombre le plus précis possible de repas à confectionner chaque jour pour assurer une logistique et une production culinaire efficiente,

Considérant la proposition de la commission « Enfance, éducation et affaires scolaires » du 23 novembre 2021 d'une refonte de la tarification à compter de l'année civile 2022,

Considérant la proposition de la commission « Enfance, éducation et affaires scolaires » du 23 novembre 2021 d'une augmentation « mécanique » et « systématique » de la tarification à compter de l'année civile 2022,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- Maintenir les tarifs par tranche de quotient familial tels que définis ci-dessous pour la période de janvier à décembre 2022 :

| Tranches | Tarifs 2022 (Année civile) |
|-------------------|-------------------------------|
| Panier repas | 1,52 € |
| 0-400 inclus | 1,00 € |
| 401-500 inclus | 1,00 € |
| 501-650 inclus | 2,50 € |
| 651-850 inclus | 3,28 € |
| 851-1050 inclus | 3,44 € |
| 1051-1300 inclus | 3,70 € |
| 1301-1700 inclus | 3,98 € |
| 1701-2 100 inclus | 4,24 € |
| > 2 100 | 4,42 € |

- Dire que les tarifs applicables à compter de janvier 2022 s'établissent comme présenté ci-dessus ;
- Dire que le tarif est applicable à compter de janvier 2022 : 4.42 € pour les agents communaux et autres personnes sur acceptation de l'autorité territoriale ; soit le tarif de la tranche la plus élevée ;
- Appliquer une évolution « mécanique » et « systématique » des tarifs par tranche jusqu'en 2026 telle que définie ci-dessous pour la période de 2022 à 2026 :

| Tranches QF | Tarifs 2022 | Evolution annuelle | Tarifs 2023 | Tarifs 2024 | Tarifs 2025 | Tarifs 2026 |
|-------------------|-------------|--------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 0-400 inclus | 1,00 € | - € | 1,00 € | 1,00 € | 1,00 € | 1,00 € |
| 401-500 inclus | 1,00 € | - € | 1,00 € | 1,00 € | 1,00 € | 1,00 € |
| 501-650 inclus | 2,50 € | - € | 2,50 € | 2,50 € | 2,50 € | 2,50 € |
| 651-850 inclus | 3,28 € | -0,02 € | 3,26 € | 3,24 € | 3,22 € | 3,20 € |
| 851-1050 inclus | 3,44 € | 0,02 € | 3,46 € | 3,48 € | 3,50 € | 3,52 € |
| 1051-1300 inclus | 3,70 € | 0,03 € | 3,73 € | 3,76 € | 3,79 € | 3,82 € |
| 1301-1700 inclus | 3,98 € | 0,06 € | 4,04 € | 4,10 € | 4,16 € | 4,22 € |
| 1701-2 100 inclus | 4,24 € | 0,07 € | 4,31 € | 4,38 € | 4,45 € | 4,52 € |
| > 2 100 | 4,42 € | 0,10 € | 4,52 € | 4,62 € | 4,72 € | 4,82 € |

- Préciser qu'une délibération sera mise au vote chaque année au plus tard au 31 décembre de l'année N-1 pour fixer les tarifs de l'année civile suivante ;
- Dire qu'une majoration tarifaire de 1€ s'appliquera à chaque repas pris la semaine de la rentrée en l'absence de dossier d'inscription complet transmis aux services municipaux après le 31 juillet ;
- Préciser que cette majoration perdurera tant que le dossier d'inscription complet ne sera pas transmis aux services ;
- Dire qu'en cas d'absence de réservation du repas la veille du déjeuner avant 17h, le prix de facturation des repas sera majoré à hauteur de 3 € par repas ;
- Décider d'une majoration de 0,50 € pour les enfants résidents à l'extérieur scolarisés à Oudon et déjeunant au restaurant scolaire ;
- Charger monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

COMMENTAIRES :

Céline PLESCY précise que l'objectif de cette délibération qui revient chaque année est de maintenir les repas à 1€ pour tous les toutes les familles dont le quotient familial est inférieur à 500. La tarification basée sur le quotient familial.

DCM 2022 122T/7.5.5 AVANCE SUBVENTION 2023 – ASSOCIATION « CLO LES TOUCHATOUTS »

Il est rappelé que l'association « CLO Les Touchatouts » est sur la commune d'Oudon organisatrice et gestionnaire de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et de l'accueil périscolaire du groupe scolaire Jules-Verne (APS).

Elle dispose pour assurer ses missions d'un budget composé au titre des charges : des salaires des animateurs qu'elle emploie, des achats qu'elle effectue pour le bon fonctionnement de la structure, des services extérieurs (restauration, maintenance informatique, etc.), des impôts et taxes, des charges financières et exceptionnelles. Elle dispose au titre des produits : des prestations de services que sont les participations des familles et des rétributions de la CAF, de subventions d'exploitation (subventions commune et CAF pour le fonctionnement, les financements collectés grâce à des appels à projets, etc.), des produits exceptionnels et des transferts de charges (remboursement indemnités journalières, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1,

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations "Loi 1901",

Considérant l'importance du fonctionnement de l'association « CLO Les Touchatouts », qui assure l'organisation d'un accueil périscolaire pour les enfants scolarisés à l'école publique Jules Verne et l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement pour tous les enfants scolarisés, âgés de 3 à 14 ans.

Considérant le décalage de versement des rétributions de la Caisse d'allocation familiale ;

Considérant la nécessité pour l'association de disposer de trésorerie suffisante pour entamer l'année 2021 ;

Considérant la demande d'avance de subvention formulée par l'association ;

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Accorder une avance de subvention d'un montant de 30 000 € ;
- Donner délégation à monsieur le Maire et à Madame PLESCY pour faire le nécessaire en ce sens ;
- Prévoir les crédits nécessaires à l'engagement comptable de cette avance de subvention au budget 2022 ;
- Dire que cette avance de subvention sera déduite du montant de l'enveloppe de subvention qui sera attribuée au titre de l'exercice 2023.

COMMENTAIRES :

Céline PLESCY explique que la demande d'avance de subvention émise par l'association, qui gère le centre de loisirs et l'accueil périscolaire de l'école publique, d'un montant de 30000,00€. Ceci pour leur permettre de d'entamer l'année civile suivante car les principales apports viennent des subventions CAF dont les paiements sont décalés et mettent l'association en difficulté.

6. JEUNESSE – SPORTS ET LOISIRS

Noëlle PERROIN présente le compte rendu de la Commission Jeunesse sports et loisirs :

- Préparation des élections du Conseil municipal Jeunes : annonce des résultats samedi matin. 20 candidatures. Les programmes ont été affichés en salle du Conseil municipal et sur le site internet de la commune.
- Travail sur le budget 2023 : liste des projets
- Retour sur l'inauguration du complexe sportif
- Bilan sur le sport senior : 35 adhérents, 26 femmes et 10 hommes.
- Présentation de l'Eco R'Aide : un événement sportif, porté par la COMPA, qui a pour objectif de rassembler les jeunes du pays d'Ancenis âgés de 13 à 17 ans. Un événement qui, allie activité physique de pleine nature et sensibilisation à la préservation de l'environnement. Prochaine édition aura lieu le 5,6 et 7 juillet. Jusqu'à présent, la commune d'Oudon ne participe. 8 jeunes Oudonnais vont pouvoir y être inscrits.

DCM 2022- 123T – 5.7.8 – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION ECO R'AIDE

L'« Eco R'Aide » est un raid sportif ayant pour objectif de rassembler les jeunes du Pays d'Ancenis tous âgés entre 13 et 17 ans, autour d'un événement alliant activités physiques de pleine nature et sensibilisation à la préservation de l'environnement.

Pour sa prochaine édition, l'Eco R'aide est organisée par la COMPA, et en partenariat avec l'ensemble des structures jeunesse du pays d'Ancenis.

Il se déroulera les 5, 6 et 7 juillet 2023.

Les partenaires s'engagent mettre à disposition un coordinateur jeunesse (ou éducateur sportif) qui participera à l'organisation de l'Eco R'aide, qui sera présent lors des différentes réunions le concernant, ainsi que pendant la journée repérage de l'Eco R'aide, soit un estimatif de 14h par personne.

Ce même agent sera présent pour assurer l'encadrement nécessaire des jeunes participants pendant les 3 jours de l'Eco R'aide, dans le respect des normes en vigueur.

Les inscriptions sont réalisées par chaque structure partenaire, qui en perçoit les recettes.

Les repas sont pris en charge par la commune d'accueil de l'Eco R'aide, refacturés ensuite aux structures jeunesse au prorata du nombre d'inscrits.

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à la participation de la commune à cet événement.

DCM 2022- 124T – 7.5.5 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AMENAGEMENT LIES A L'ACTIVITÉ DE MUSCULATION

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du code général des collectivités publiques ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2122-1 et L.2125-1 ;
Vu la DCM 2020-1T portant délégations attribuées au maire par le Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020
Vu la convention de mise à disposition du complexe sportif à l'association Athletic Club d'Oudon ;
Considérant que pour la bonne marche de ses activités au sein du complexe sportif, des travaux d'aménagements ont été effectués par l'association ACO ;
Considérant la nécessité de ces travaux, il est convenu d'un remboursement partiel des frais engagés par l'association ;

Suite à l'extension du pôle sportif et à la mise à disposition d'un local pour l'ACO, de manière exclusive, il a été convenu d'une prise en charge des frais d'aménagement spécifiques à l'activité, qui incombent à l'association.
Le montant de cette prise en charge par la ville s'élève à 660.45 €.

→ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le remboursement de ces frais sur justificatif des factures s'élevant à 660.45 €

COMMENTAIRES :

Pascal GLEMAIN demande quels sont les travaux engagés au pôle sportif et pourquoi l'association a pris en charge ces frais.

Noëlle PERROIN explique que les travaux concernent des peintures plus hautes au bas des murs pour éviter que le matériel n'abime les murs, un placard pour ranger le matériel d'entretien.

Alain BOURGOIN explique que l'association n'a pas la connaissance du fonctionnement des finances publiques sur l'entretien des bâtiments, qu'elle a voulu bien faire précipitamment. La Commune est donc obligée de régulariser la situation.

7. URBANISME ET AFFAIRES FONCIÈRES

Rapporteur ; Alain BOURGOIN

Alain BOURGOIN présente les dossiers de la Commission :

- **Révision du PPRI : Plan des Risques Inondation lié à la Loire.**

Il tient compte des modifications apportées au lit du fleuve et des nouvelles données topographiques. Ceci afin d'améliorer le calcul des hauteurs de submersion. Il tient compte du risque submersif en cas de rupture des digues. Une zone pourrait être impactée fortement. Le problème est le remblai de la SNCF de Montrelais jusqu'au Cellier. Ceci est chiffré à 53 000 000 euros de travaux.

Anthony CORABOEUF demande si comme cela est considéré comme une digue, cela revient à la Compa. Et demande s'il est possible de louer à la SNCF.

Séverine DUGUEY demande s'il y a une date sur la décision du classement qui va être prise afin de ne pas attendre qu'il y ait un problème pour que les travaux commencent.

Alain BOURGOIN explique que tous les dossiers seront bloqués en attendant le verdict final. Il précise que la place du Havre est concernée. Les habitations concernées auront des consignes de travaux et potentiellement des aides. Concernant la zone médicale il indique qu'aucune extension ne sera possible par exemple.

Anthony CORABOEUF s'inquiète sur l'impact des particuliers concernés qui n'auront pas les moyens de faire les travaux.

Alain BOURGOIN indique qu'il n'a pas eu de réponse à ce sujet et qu'il faudra en parler en réunion publique. Il précise qu'aujourd'hui tout le défrichement est pris en charge par la SNCF. Mais que le budget pour consolider et doubler la digue à certains endroits est conséquent : 25 km sur 10 mètres de largeur.

Céline PLESCY s'interroge sur la quantité de terre qu'il faudra récupérer ailleurs.

Anthony BOUREAU demande si dans les réflexions qui sont en cours, il y a des scénarios de lâcher prise sur certains secteurs parce que c'est un enjeu agricole mais aussi de protection de certains endroits.

Alain BOURGOIN explique que le projet va se concentrer sur des zones habitées. Il y aura d'autres digues à créer perpendiculairement, pour préserver certaines zones mais la commune est moins concernée qu'Ancenis où il y a beaucoup de champs.

Laurent BAUDET s'interroge sur l'intérêt de l'enquête publique, si la décision sert seulement à prévenir.

Alain BOURGOIN explique que la réunion publique va présenter les différents scénarios et qu'il va en être discuté.

Anthony BOUREAU demande à quelle hauteur d'eau est évalué le risque de submersion rue du Chêne.

Alain BOURGOIN lui répond entre 1 mètre et 2 mètres par rapport au niveau actuel. Il précise l'importance de la réunion publique et la présence des habitants à celle-ci.

- **Les antennes relais**

Alain BOURGOIN explique que les opérateurs Free et Orange ont sollicité la Commune sur des aménagements de pylônes sur la ligne TGV. Il faut un pylône tous les 2 km quoi. Il précise que la Commission, était plutôt défavorable. Il y a des zones où c'est très simple, car c'est un terrain communal et donc la commune qui décide.

Il explique que c'est un peu plus compliqué quand c'est un terrain privé parce que à priori, pour l'instant, la commune ne peut pas refuser sur un terrain privé.

Il y a des demandes par exemple au niveau de la Marzelière, des anciens terrains de foot, du terrain de camping... Il précise que ce n'est pas très esthétique.

Il explique qu'une zone va être réservée à la Dreal et que va passer au Conseil d'État. Tous les promontoires sur la Loire passeront au Conseil d'État en janvier.

Il indique qu'avant janvier il est difficile d'interdire les projets.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que, sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages édifiés ou modifiés sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisins.

Laurent BAUDET se questionne sur le refus : pour le rayonnement électromagnétique ou pour le fait que ce ne soit pas esthétique.

Alain BOURGOIN précise que ce sont les deux raisons et surtout le critère visuel.

Franck BESSON demande si pour la zone de la Marzelière il ne peut pas y avoir un sursis.

Alain BOURGOIN répond qu'il n'a pas les éléments pour le moment. Il assure que le service urbanisme va être vigilant lors de la réception des demandes.

DCM 2022- 125T/5.7.8 – CESSION PARCELLE LIEU-DIT LA PAGEAUDIÈRE-M. BUORD Freddy

Il est exposé au Conseil municipal qu'il importe de régulariser l'emprise du délaissé de voirie de la VC n° 61 devant la propriété de Monsieur BUORD Freddy, la Pageaudière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 24 novembre 2020,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 3 février 2021,

Vu l'avis de la commission urbanisme et affaires foncières en date du 11 mars 2021,

Vu le bornage établi par le Cabinet de géomètres-experts PRISME de VERTOU en date du 29 novembre 2021,

Vu la promesse d'acquisition signée le 25 juin 2022 par Monsieur BUORD Freddy spécifiant un prix de 25 € le m², après déduction de la partie concernée par la servitude de passage de réseau, soit 12 m²,

Considérant qu'un réseau et un regard d'eaux pluviales ont été identifiés lors du bornage sur la partie à céder, et que Monsieur BUORD Freddy accepte de prendre en charge les frais inhérents au déplacement du regard sur le domaine public communal,

Considérant que la servitude de passage de réseau sera inscrite dans l'acte de vente,

Considérant que ce terrain, de par sa situation, sa configuration, sa superficie, n'est pas adapté pour un équipement public, et compte tenu de son enclavement, et peut être cédé conformément à la demande aux conditions de prix ci-dessus exposées,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 20 voix POUR, 4 ABSTENTIONS et 3 voix CONTRE, décide de :

- Procéder à l'aliénation du terrain sis la Pageaudière, cadastré ZO 837 d'une contenance de 45 m² pour un montant global de 825 euros (huit cent vingt-cinq euros),
- Autoriser monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce terrain au profit de M. BUORD Freddy et à passer l'acte de cession en l'étude Notarial de Maître CADOT Noémie à ANCENIS-SAINT GÉRÉON.
- Imputer la recette en résultant au chapitre 21 (immobilisation corporelles), article 2111 (terrains nus) du budget.

COMMENTAIRES :

Alain BOURGOIN précise que c'est une demande de 2017, 2018, vue par l'ancienne équipe municipale. L'enquête publique a eu lieu en 2020. Cela a trainé car il y avait un regard d'eau usée sur la parcelle que Monsieur Buord ne voulait pas prendre en charge. 183 par là.

Anthony CORABOEUF demande si l'enquête publique est encore valable.

Alain BOURGOIN précise qu'il n'y a pas de délais sur enquête publique.

Séverine DUGUEY demande si le notaire a changé.

Alain BOURGOIN répond que c'est une autre étude à la demande de l'acquéreur.

Hugues LEMONNIER demande si la parcelle constructible.

Alain BOURGOIN indique que oui.

Hugues LEMONNIER indique que 825€ ce n'est pas onéreux dans ce cas.

Alain BOURGOIN précise que c'est surtout pour du parking pour ses locataires.

Anthony CORABOEUF indique que cela le dérange que l'enquête publique ait été faite en 2020. Car il s'interroge sur les évolutions depuis dans ce secteur-là vis-à-vis des autres habitants et des réclamations.

Alain BOURGOIN indique qu'il ne peut pas répondre à ce sujet.

Hugues LEMONNIER précise que M. BUORD avait à l'époque abandonné le projet car M. LEMMONIER avait accompagné le commissaire sur le terrain.

Alain BOURGOIN précise que cela concerne seulement 45 m².

DCM 2022- 126T 5.7.8 – CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

La Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU.

Le code de l'urbanisme (article L 331) prévoyait, jusqu'à la fin de l'année 2021, la possibilité que tout ou partie de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes puisse être reversée à l'EPCI dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, des compétences de l'EPCI.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes et l'EPCI en une obligation.

Chaque commune doit donc désormais reverser à l'EPCI une quote-part de la Taxe d'Aménagement en fonction de la charge des équipements publics que l'EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre. Les équipements à prendre en considération sont ceux qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Sur le territoire du Pays d'Ancenis, la charge des équipements publics que la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis assume est limitée, hors budgets SPIC financés par des ressources propres, aux Zones d'Activités économiques communautaires (création, extension, restructuration, entretien, etc.).

Lors du Conseil Communautaire du 13 octobre 2022, les élus de la COMPA ont approuvé le principe de reversement par les communes membres de 75 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement, perçue par les communes sur le périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires.

Sont concernées toutes nouvelles constructions ou extensions d'entreprises sur une Zone d'Activités économiques communautaires faisant l'objet d'une autorisation

d'urbanisme selon l'article L 331-6 du code de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2023. Les Zones d'Activités économiques communautaires dont il est question sont les zones existantes, les extensions futures des zones ainsi que les futures zones.

La mise en œuvre de ce reversement est conditionnée à la signature d'une convention entre la COMPA et chaque commune concernée après adoption par délibérations concordantes. Les termes de cette convention ont été approuvés par les élus communautaires le 13 octobre dernier.

VU l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologique préventive.

VU les articles L 331 et suivants du code de l'urbanisme.

VU le code général des impôts.

VU la délibération de la COMPA n°094C20191219, en date du 19 décembre 2019, relative à l'approbation d'un pacte financier et fiscal.

VU la délibération de la COMPA n°068C20221013, en date du 13 octobre 2022, approuvant le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ainsi que la convention-type de reversement.

CONSIDERANT que la charge des équipements publics que la COMPA assume sur le territoire de chaque commune membre est, hors budgets SPIC financés par des ressources propres, limitée au périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires. CONSIDERANT la(es) Zone(s) d'Activités économiques communautaire(s) présente(s) sur le territoire communal.

CONSIDERANT que le reversement à la COMPA de tout ou partie du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes est obligatoire.

CONSIDERANT le projet de convention-type de reversement à signer avec la COMPA, annexé à la présente délibération.

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- d'approuver le reversement à la COMPA de 75 % du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement, perçue par la commune d' OUDON sur le périmètre de(s)/la Zone(s) d'Activités économiques communautaire(s) à compter du 1er janvier 2023,
- d'approuver les termes de la convention-type de reversement ci-annexée,
- d'autoriser le Maire à signer la convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Alain BOURGOIN précise que c'est la taxe d'aménagement des zones communes, des zones artisanales. C'est la COMPA qui finance les zones d'activités mais il y en a pas actuellement sur la commune. Les lots sont ensuite vendus à des entreprises.

L'accès, la voirie par exemple sont entièrement payés par la COMPA.

La commune touchait ensuite entièrement la taxe.

Depuis cette année, il est demandé que cette taxe d'aménagement soit reversée entièrement ou en partie à la COMPA.

75% sera reversé à la COMPA et donc 25% reviendra à la commune. Sachant que dans l'aménagement, il resterait à la commune la compétence des eaux pluviales.

DCM 2022- 127T - 7.7.8 –CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS ET LA CONVENTION CONSOLIDEE Avenant 2

Monsieur le Maire rappelle que la COMPA a décidé de la création d'un service commun ADS pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols pour le compte de ses communes membres, par délibération en date du 18 décembre 2014.

A cet effet, une convention sur le fonctionnement du service commun à compter du 1er juillet 2015 a été signée entre la COMPA et la commune.

L'instruction par un service commun participe à la bonne organisation des missions relatives aux autorisations du droit des sols notamment l'optimisation des délais d'instruction, la mutualisation des compétences professionnelles au service des maires et des usagers ainsi que la mutualisation des coûts de fonctionnement. Il contribue à une harmonisation de l'instruction sur l'ensemble des communes adhérentes de l'EPCI et donc à l'égalité de traitement des administrés du territoire.

La convention a fait l'objet d'un avenant 1 adopté par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis le 7 février 2019 portant sur l'évolution des dispositions relatives à l'instruction des déclarations préalables, au contrôle de conformité des travaux et à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

L'avenant 2 à la convention porte sur :

- l'évolution du mode de financement du service commun par la mise en place d'un dispositif de remboursement des frais engagés par la communauté de communes au titre des dossiers instruits pour le compte des communes membres.
- la prise en compte d'une évolution informatique (nouveau logiciel et nouveaux outils SIG).
- la prise en compte des usages sur la répartition de l'instruction des déclarations préalables .
- la prise en compte de la dématérialisation

L'avenant n°2 porte sur la reformulation des articles 3.1, 3.2.1, 3.2.2, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.3, 5.1, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3 et 7 de la convention. Il prendra effet à compter du 1er janvier 2023.

VU la délibération de la COMPA n°295C20141812, en date du 18 décembre 2014, créant un service intercommunal d'instruction du droit des sols.

VU la délibération du Conseil Municipal, la commune d' OUDON a décidé de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la COMPA à compter du 1er juillet 2015 VU la délibération de la COMPA n°021C20190207, en date du 7 février 2019, approuvant le projet d'avenant n°1 à intervenir entre la COMPA et les communes concernées.

VU la délibération du Conseil Municipal, la commune d'OUDON a décidé d'adopter l'avenant 1 à la convention relative au service commun ADS

VU la délibération de la COMPA n° 074C20221013, en date du 13 octobre 2022, approuvant le projet d'avenant 2 et la convention consolidée

CONSIDERANT la convention de fonctionnement du service commun, du 22/06/2015, pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols signée avec la commune le 21/05/2019, avenant 1.

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer la convention de fonctionnement pour instaurer la facturation du service aux communes, tenir compte du cadre de dématérialisation et intégrer l'évolution du logiciel métier retenu par la COMPA. CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 à signer avec la COMPA, annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT le projet de convention consolidée à signer avec le COMPA, annexé à la présente délibération.

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- d'approuver l'avenant 2, ci annexé, à la convention de fonctionnement du service instructeur ADS ayant pour objet de prendre en compte la mise en place du nouveau logiciel métier, la dématérialisation des autorisations d'urbanisme depuis le 1er janvier 2022 et la facturation du service ADS aux communes adhérentes à compter du 1er janvier 2023
- d'approuver la convention de fonctionnement du service instructeur ADS dans sa version consolidée ci-annexée
- d'autoriser le maire à signer l'avenant n°2 à la convention de fonctionnement du service commun et la convention consolidée.

Alain BOURGOIN revient sur l'historique de cette décision en expliquant qu'en 2014, la COMPA avait alors suite au désengagement de l'État créer le service de l'ADS. Donc en 2014 la DDTM a arrêté de d'instruire gratuitement toute cette partie.

La COMPA a décidé de créer un service droit des sols et jusqu'à présent, c'était un service qui était gratuit pour les communes.

8. VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

Rapporteur : Hugues LEMONNIER

DCM 2022-128T/3.5.11 – APPROBATION DE CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX, DE DROITS D'USAGE ET DE PASSAGE POUR INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du code général des collectivités publiques ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2122-1 et L.2125-1 ;
Considérant la demande de la société FIBRE 44 à la commune Pour des travaux d'installation des équipements de communications électroniques

FIBRE44 s'est vu attribuer, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence portée par le Département de la Loire-Atlantique, une convention de délégation de service public d'une durée de 30 ans à compter du 7 juillet 2020 au terme de laquelle FIBRE44 doit réaliser une partie du Réseau d'Initiative Publique à Très Haut Débit de la Loire-Atlantique et exploiter l'ensemble du Réseau déployé.

Dans ce cadre, FIBRE44 doit notamment procéder à l'installation, à l'exploitation et/ou à la maintenance d'équipements ou de câbles de communications électroniques en fibre optique.

Afin d'établir et/ou exploiter le réseau de communications électroniques à très haut débit d'ODON, il est nécessaire de conclure une convention d'autorisation d'implanter et/ou entretenir des équipements sur la commune.

L'emplacement concerné se situe à Blanche Lande et la constitution des équipements est détaillée en annexe.

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- Approuver le projet de convention joint à la présente délibération

- Autoriser M. le Maire à la signer

COMMENTAIRES :

Laurent BAUDET demande si un contrôle a été fait sur les endroits où il fallait élaguer car sur certains il y a des fils de téléphone à 20 cm du mur, parfois touchent les maisons. Il s'interroge s'ils vont passer sur le terrain voir avant.

Hugues LEMONNIER indique à Laurent BAUDET de lui fournir les éléments sur les maisons concernées.

9. COMMISSION SOLIDARITÉS

9.1 Commission solidarités du mardi 18 octobre 2022

Commission solidarités du mardi 15 novembre 2022

Noëlle PERROIN présente le compte-rendu de la commission solidarité :

- Colis de fin d'année pour les plus de 73 ans sur la commune
- Repas des aînés le 1^{er} avril 2023. Animation en deux temps avec collation le midi et spectacle le soir
- Anniversaire d'une résidente à l'Ephad : 100 ans
- Ecrivain public : projet d'offrir aux Oudonnais un service gratuit d'aide aux démarches, démarches administratives, qu'elles soient écrites donc par courrier ou numérique sur par exemple, déclaration d'impôts, demander une carte grise permis...
- 8 ateliers numériques
- Etude sur l'Analyse des besoins sociaux - ABS

9.2 Rapport de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS)

10. COMMISSION EPBN

10.1 Commission EPBN du 26 octobre 2022

Bertrand PINEL présente le compte-rendu :

- Fresque du climat – 26/10/22 : Belle animation et remerciements aux porteurs du projet et bénévoles. 25 participants.
- Pollution dans les rues : mise en place de solutions (plaques d'avaloirs...)
- Protection du crapaud calamite : la Commission poursuit son travail pour la protection de l'espèce

Anthony BOUREAU souligne l'important de la préservation de cette espèce sur la commune. Le calamite est un symbole lié à La Loire.

11. TOURISME – CULTURE - EVENEMENTIEL

12. COMMUNICATION - ACCESSIBILITÉ

12.1 Commission Communication et accessibilité du 25 octobre 22

Marina DUPONT présente les différents points abordés :

- Supports de communication
- Affichage
- Bulletin guide – agenda
- Oudon'Mag n° 3
- Vœux à la population

13. COMMISSION BATIMENTS

13.1 Commission Bâtiments du mardi 8 novembre 2022

Franck BESSON présente les différents points abordés :

- Relevés de température avec le SYDELA dans certains bâtiments pour éviter les dysfonctionnements
- 124 rue Fouchard – création de l'arche
- Travaux à la bibliothèque
- Agence postale communale travaux : pour une ouverture au 23 janvier 2023
- Centre-équestre : Consolidation du chalet et filets de protection contre les pigeons par filets

Pascal GLEMAIN demande si dans la bibliothèque la partie marbrée va disparaître dans les travaux.

Franck BESSON répond qu'il y a des doléances qui ont été faites ou des souhaits qui ont été émis pour améliorer et aménager cet espace. Après analyse des possibilités la Commission se prononcera.

Nelly HARDY demande s'il est possible d'associer également la Commission tourisme culture puisque la représentante Marie-Hélène CARON-BERNIER doit être impérativement associée à ce projet.

14. GROUPE ATTRACTIVITÉ Centre-Bourg

14.1 Groupe Attractivité du vendredi 4 novembre 2022

Alain BOURGOIN présente les différents points abordés :

- Tour de tables et présentation des membres
- Echange sur les contextes
- Enjeux de cette étude

Laurent BAUDET explique qu'il s'est toujours posé la question d'attractivité. Il se demande ce que l'on veut attirer. Quel est l'intérêt, est-il question économiquement d'augmenter la population ou la qualité sur le nombre de personnes qui viennent à Oudon ? Il exprime que pour lui cela reste très abstrait.

Alexandra LOPEZ répond que c'est le nom qui a été utilisé au tout début du mandat. Celui-ci va être retravaillé et le nom de ce projet redéfini.

Séverine DUGUEY exprime que l'attractivité, c'est cohérent, mais que le terme fait penser à la croissance, au développement que malheureusement, les élus ne sont plus trop dans cette lignée-là. Maintenant, même si au niveau de la COMPA, elle indique que le sujet actuellement est plutôt la sobriété et à tout point de vue.

15. DECISIONS DU MAIRE

| | | | | |
|------------|------------|------|-----|---|
| 03/10/2022 | 02/08/2022 | 2022 | 008 | cimetière - acquisition concession n°904 pour 30 ans - LECOINDRE |
| 03/10/2022 | 20/07/2022 | 2022 | 009 | cimetière - acquisition concession n°903 pour 15 ans - MARINESCU |
| 03/10/2022 | 12/09/2022 | 2022 | 010 | cimetière - acquisition concession n°905 pour 30 ans - LEPERT |
| 03/10/2022 | 06/09/2022 | 2022 | 011 | cimetière - renouvellement concession n°596 pour 30 ans - RICHARD |
| 03/10/2022 | 24/06/2022 | 2022 | 012 | cimetière - acquisition concession n°904 pour 30 ans - BIDET |
| 31/10/2022 | 10/11/2022 | 2022 | 013 | Modification de la régie de recette animations |
| 07/11/2022 | 28/09/2022 | 2022 | 014 | cimetière - renouvellement concession n°278 pour 30 ans - NOTELET |
| 07/11/2022 | 21/10/2022 | 2022 | 015 | cimetière - renouvellement concession n°556 pour 30 ans - M. et Mme RICHARD |
| 07/11/2022 | 10/01/2021 | 2022 | 016 | cimetière - renouvellement concession n°571 pour 15 ans - MERCERON |
| 07/11/2022 | 05/02/2018 | 2022 | 017 | cimetière - renouvellement concession n°523 pour 15 ans - BEAUCHENE |
| 07/11/2022 | 02/04/2021 | 2022 | 018 | cimetière - renouvellement concession n°543 pour 30 ans - PICHOT |
| 07/11/2022 | 28/10/2022 | 2022 | 019 | cimetière - Acquisition concession n°907 pour 30 ans - BAUDOUIN |
| 07/11/2022 | 04/01/2022 | 2022 | 020 | cimetière - renouvellement concession n°550 pour 15 ans - M. et Mme AUBRY |
| 07/11/2022 | 03/11/2022 | 2022 | 021 | cimetière - renouvellement concession n°299 pour 50 ans - PIPAUD |
| 08/11/2022 | 08/11/2022 | 2022 | 022 | extinction des créances irrécouvrables pour le budget de la mairie |
| 16/11/2022 | 16/11/2022 | 2022 | 023 | Budget Immobiliers - virement de crédit n° 1 |
| 16/11/2022 | 16/11/2022 | 2022 | 024 | Budget Mairie - virement de crédit n° 1 |
| 18/11/2022 | 08/11/2022 | 2022 | 025 | cimetière - Acquisition concession n°909 pour 15 ans - CHIMENTON |
| 18/11/2022 | 11/11/2022 | 2022 | 026 | cimetière - Acquisition concession n°508 pour 30 ans - CHAUVEAU |
| 22/11/2022 | 01/12/2022 | 2022 | 027 | Rénouveau convention Occupaiton La maison Terre de créateur |
| 22/11/2022 | 01/11/2022 | 2022 | 028 | Création de la régie d'avance |

Nelly HARDY évoque le point justice du pays d'Ancenis, donc le point d'accès au droit a été créé en 2006 à l'initiative de la ville d'Ancenis, en partenariat étroit avec les autorités judiciaires du département. Il a pour objectif de rendre la justice plus accessible aux justiciables et de contribuer à désengorger les tribunaux. Il donne la possibilité aux habitants du pays d'Ancenis d'obtenir de l'aide gratuitement sur des problèmes juridiques qu'ils peuvent rencontrer.

Depuis 2020, ce dispositif est désormais coordonné par la COMPA, en partenariat étroite avec le Conseil Départemental d'accès au droit de Loire-Atlantique ;

Depuis 2021 le point d'accès au droit a changé de dénomination et devient enfin des points de justice. C'est un dispositif qui est en plein essor.

Depuis 2022, les permanences se déroulent donc au sein de la COMPA. Il y a 2 nouvelles permanences, dont une en présence de notaires et d'avocats. La fréquentation est en progression constante.

En octobre, il y a une campagne de communication pour promouvoir ce point de justice qui a été faite en direction des mairies et des gendarmeries du pays. Les informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la COMPA.

Il y a une convention entre la COMPA et le Conseil Départemental d'accès aux droits, qui harmonise le mode de règlement des prestataires qui interviennent dans les différents points de justice. Cela représente sur une année, 60 permanences et plus de 350 rendez-vous anonymes et gratuits. Cela répond vraiment à un besoin.

Céline PLESCY demande s'il est prévu de rajouter à ce point justice des permanences du délégué, des défenseurs des droits. Car dans le département il y a des délégués du défenseur des droits. Mais sur le pays d'Ancenis il n'y en a pas.

Nelly HARDY va faire remonter l'information.

Xavier COUTANCEAU rapporte les points évoqués sur la dernière Commission :

- Contrat opérationnel de mobilité : travail sur les objectifs de ce contrat opérationnel qui favorisait l'articulation des services de mobilité, augmenter la lisibilité sur les projets d'infrastructures à l'échelle de chaque bassin et mettre évidence les liens avec les territoires voisins. Ces contrats opérationnels sont conclus donc à l'échelle du bassin, mais les contrats de financement sont passés avec l'autorité organisatrice de mobilité, c'est à dire la Région.
 - Transports scolaires : contexte de pénurie de chauffeurs mais Oudon est peu impactée.
 - Appel à projets portant financement possible pour le projet alimentaire territorial.
- Le projet alimentaire territorial est un objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation en soutenant l'installation d'agriculteurs et privilégiant le circuit court et les produits locaux dans les restaurants scolaires. A Oudon il y a un tissu très riche à développer.
- Dispositif Lila : enquête en cours pour construire la politique en faveur des mobilités actives (marche, vélo et trottinette) en identifiant donc les pratiques actuelles et en recueillant les suggestions. Toutes les informations sont sur le site de la page Facebook de la Compa.

Séverine DUGUEY présente les 2 sujets principaux d'une réunion :

- l'habitat
- la stratégie foncière : en fonction de ce qui va se passer dans les années à venir sur le par rapport au Scot. Il a été décidé lors du budget 2023 de la COMPA de donner la priorité à l'habitat avec le plan local de l'habitat 2023-2029 et l'objectif, c'est 520 logements par an d'action sociale.
- Facturation du service ADS
- Gens du voyage : Aire d'accueil de Ligné

Séverine DUGUEY précise que sur le SCOT, Schéma de Cohérence Territoriale se porte au niveau habitat ou au niveau entreprises.

Elle s'interroge sur le fait de réduire un peu la taille des entreprises ou leur demander de voir les choses différemment pour arriver à la zéro artificialisation.

Bertrand PINEL intervient sur la commission moyens généraux.

Il explique les différents points travaillés :

- Le budget
- Aménagement aux Ursulines
- Présentation du Budget 2023 par Emmanuel ROBIN : augmentation de certaines taxes ou mise en place de nouvelles pour pallier à l'augmentation des charges de la COMPA.
- Compétence Gémapi : gestion des milieux aquatiques

Alain BOURGOIN présente les points de la réunion Développement économique :

- Nouvel espace de coworking qui va ouvrir en 2023
- Convention Mission Locale
- Séminaire agricole
- Ventes dans les zones d'activités

Anthony CORABOEUF s'interroge sur le séminaire agricole.

Alain BOURGOIN explique que des spécialistes étaient présents pour discuter et échanger. M. le Maire n'était pas présent mais les représentants des différents syndicats ont discuté auprès des problèmes de circuits courts...

Alain BOURGOIN informe que pour des raisons professionnelles Anthony BOUREAU doit quitter la Commission environnement de la COMPA. La Commission environnement devra désigner quelqu'un pour représenter la commune. La présence d'un conseiller est importante pour la commune.

Anthony BOUREAU précise que ce n'est pas pour des raisons professionnelles mais plutôt concernant son investissement. Il est déjà présent en Commission environnement sur les sujets à Oudon. Il n'a pas sur trouver sa place sur la commission environnement de la COMPA et préfère donc se consacrer à celle de la commune.

17. INFORMATION

Fresque du climat – 19 novembre : Sur 25 inscrits, 24 ont participé à cet atelier dont 3 ou 4 de hors commune. Ce qui montre un certain intérêt pour le sujet et donc pour l'intérêt collectif. Il est nécessaire que chacune et chacun d'entre nous soient sensibilisés au même niveau pour que la transition, qu'elle soit écologique, économique et sociale se fera en grande majorité grâce au collectif.

Il précise que sera organisé un mandat du climat : Atelier de sensibilisation de la fresque du climat à destination des élus le 28 janvier prochain.

Il invite les élus à y participer. Il y a 30 places.

Jumelage

Séverine DUGUEY présente le nouveau bureau de l'association de jumelage.

Martine Naudin, reste présidente, changement de trésorier et de secrétaire. L'association était présente au marché de Noël.

Il y aurait de nouvelles familles qui seraient volontaires pour aller au voyage parce que y a un voyage prévu du 27 avril au 1^{er} mai.

Il y a des personnes qui vont aller à Simmertal en mars pour préparer la venue des Allemands à l'ascension. Il y aura la galette des rois le 28 janvier. Tous les premiers jeudis du mois le café des langues a lieu.

18. AGENDA

Formation finances - lundi 5 janvier 2023 à 19h

Ouvert à tous les élus.

Marché dominical du 25 janvier 2023 reporté au jeudi 22 janvier 2023 à 16 h avec la présence du Père-Noël.

Vœux au personnel communal – 5 janvier 2023 à 18h30

Vœux à la population – 6 janvier 2023 à 19h

Séminaire des élus – 28 janvier 2023

Elections municipales du Conseil Municipal des Jeunes – vendredi et samedi

Fin de séance, 23h 06.